

BGer 6B_596/2016 vom 16. Juni 2016

Bundesgericht, 2016-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_596_2016

FR: TF 6B_596/2016 du 16 juin 2016

IT: TF 6B_596/2016 del 16 giugno 2016

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 3 mars 2016, notifié au recourant le 22 mars 2016, la Chambre pénale du Tribunal cantonal fribourgeois a déclaré irrecevable le recours formé par X._____ contre l'ordonnance du 25 janvier 2016 par laquelle le Juge de police de l'arrondissement de la Veveyse a constaté que l'annonce d'appel, formulée par X._____ dans un courrier du 12 janvier 2016 en relation avec un jugement du 17 décembre 2015 reconnaissant l'intéressé coupable de violation des règles de la circulation routière et le condamnant à 200 fr. d'amende, était tardive.

E. 2

Par courrier du 1er avril 2016, adressé au Tribunal fédéral, X._____ a indiqué s'interroger quant à savoir s'il fallait freiner ou non en cas de collision. Il relèvait qu'un procès-verbal émanerait de la police criminelle et non de la police de la route. X._____ renvoyait en outre à un précédent courrier, sans autre précision. Par lettre datée du 21 mai 2016 et remise à un bureau de poste le 24 mai 2016, X._____ a complété son écriture du 1er avril 2016, précisant former opposition à la décision du Juge de police de la Veveyse. Dans la suite, il fournit sa propre version des faits d'un accident de la circulation.

E. 3

L'arrêt du 3 mars 2016 ayant été notifié au recourant le 22 mars 2016, le délai de recours de 30 jours (art. 100 al. 1 LTF) n'a commencé à courir que le 4 avril 2016, en raison des fêtes de Pâques (art. 46 al. 1 let. a LTF), pour échoir le 3 mai 2016. Remise à un bureau de poste postérieurement à cette date, l'écriture du 24 mai 2016 est tardive et, partant, irrecevable.

E. 4

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuves, et être signés. Le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF). En particulier, le Tribunal fédéral n'examine la violation des droits fondamentaux ainsi que celle des dispositions de droit cantonal et intercantonal que si ce grief a été invoqué et motivé par le recourant (cf. art. 106 al. 2 LTF).

En l'espèce, la décision cantonale porte exclusivement sur les conditions de recevabilité formelle du recours dirigé contre l'ordonnance du Juge de police. Dans ses écritures, le recourant discute, quant à lui, exclusivement le fond de la cause en relation avec l'accident de circulation pour lequel il a été condamné. Il ne développe, partant, aucune argumentation pertinente en relation avec l'objet du litige tel qu'il est délimité par la décision de dernière instance cantonale (art. 80 al. 1 LTF).

E. 5

Le recours doit être écarté en application de l' art. 108 al. 1 let. a et b LTF . Le recourant succombe. Il supportera les frais judiciaires (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.